
Demande d'extension de capacité

P.J. n° 0 : Contexte de la demande d'autorisation environnementale

Codification : PCX2020_DDAE_PJ0 Description DDAE et projet_0

N° Révision	Date	Fait par	Vérfié par	Approuvé par	Commentaires	Phase du projet
0	24/11/2020	Héloïse Bouchard	Doriane Quesada	Mickaël Le Piolet	1 ^{ère} diffusion	ED

Demande d'extension de capacité
P.J. n° 0 : Présentation DDAE & description projet

Table des matières :

1. Contexte du dossier	2
2. Contenu du dossier	3
3. Procédure d'autorisation environnementale	6
4. Motivation du projet PCX 2020	8

Demande d'extension de capacité
P.J. n° 0 : Présentation DDAE & description projet

1. Contexte du dossier

Le projet, nommé PCX 2020, consiste en l'implantation d'un réservoir de stockage de solvants chlorés de 300 m³ et d'une aire de dépotage des citernes. Le poste de dépotage pourra accueillir un camion-citerne de 33 m³ (limité à 30 t). Aussi, la demande d'extension de capacité de stockage temporaire de déchets dangereux est de 300 m³, soit 375 t. Ces installations entrent dans le champ d'application de la législation des ICPE sous les rubriques :

- 2770 : installation de traitement thermique de déchets dangereux
- 3520 b : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou de co-incinération des déchets, pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour
- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes
- 1434-2 : Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation

Dans ce cadre, conformément aux articles L. 181-1 et L. 181-2 du Code de l'Environnement, cette nouvelle installation doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. SUEZ RR IWS Chemicals France doit donc déposer auprès du Préfet un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE), en vue de la consultation des administrations et des collectivités territoriales concernées, d'une part, ainsi que pour l'information du public, d'autre part. C'est l'objet du présent dossier.

Le dossier d'autorisation comporte une partie transverse (article R. 181-13 du Code de l'Environnement), et une partie spécifique pour les différentes autorisations intégrées (D. 181-15-1 à D.181-15-9 du Code de l'Environnement). Le tableau ci-dessous indique pour chaque autorisation associée si elle concerne le projet PCX 2020 ou non.

Tableau 1. Autorisations intégrées

Autorisation associée	Article du Code de l'Environnement	Concerne PCX 2020 ?
IOTA	D. 181-15-1	Non
ICPE	D. 181-15-2	Oui
Réserve naturelle nationale	D. 181-15-3	Non
Site classé	D. 181-15-4	Non
Dérogations espèces protégées	D. 181-15-5	Non
OGM	D. 181-15-6	Non
Agrément déchets	D. 181-15-7	Non
Installation de production d'électricité	D. 181-15-8	Non
Défrichement	D. 181-15-9	Non

Demande d'extension de capacité
P.J. n° 0 : Présentation DDAE & description projet

2. Contenu du dossier

Le DDAE est constitué des éléments suivants :

- ⇒ Les éléments du Cerfa n° 15964-01 ont été complétés en ligne via la démarche dématérialisée de dépôt d'une demande d'autorisation
- ⇒ P.J. n° 0 – Contexte de la demande d'autorisation environnementale
- ⇒ P.J. n° 1 – Plan de situation du projet
- ⇒ P.J. n° 2 – Eléments graphiques
- ⇒ P.J. n° 3 – Attestation de maîtrise foncière
- ⇒ P.J. n° 4 – Etude d'impact
- ⇒ P.J. n° 7 – Résumé non technique
- ⇒ P.J. n° 8 – Respect des prescriptions L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43
- ⇒ P.J. n° 46 – Présentation de l'activité
- ⇒ P.J. n° 47 – Capacités techniques et financières
- ⇒ P.J. n° 48 – Plan d'ensemble à l'échelle 1/200
- ⇒ P.J. n° 49 – Etude de dangers
- ⇒ P.J. n° 51 – Origine géographique des déchets
- ⇒ P.J. n° 52 – Compatibilité du projet avec les plans nationaux et régionaux
- ⇒ P.J. n° 57 – Compléments prévus à l'article R. 515-59
- ⇒ P.J. n° 58 & 59 – Positionnement vis-à-vis d'IED
- ⇒ P.J. n° 60 & 68 – Garanties financières
- ⇒ P.J. n° 61 – Etat de pollution des sols
- ⇒ Annexe confidentielle A – Rubriques
- ⇒ Annexe confidentielle B – Calcul garanties financières
- ⇒ Annexe confidentielle C – Impact du projet sur la maîtrise de l'urbanisation

A noter que les pièces jointes portent les numéros demandés dans le Cerfa n° 15964-01. De plus, les annexes confidentielles sont envoyées par courrier et par voie électronique dans la mesure du possible au service instructeur coordonnateur, conformément à la démarche de dématérialisation de la demande d'autorisation environnementale.

Le contenu du DDAE est conforme, dans son fond et dans sa forme aux articles L. 181-8 (partie législative) et R. 181-13 à R. 181-15 (partie réglementaire) du Code de l'Environnement.

Le tableau ci-après présente les principales exigences du Code de l'Environnement relatives au contenu du DDAE concernant ce projet et fait référence aux différentes parties afférentes au présent dossier.

Demande d'extension de capacité
P.J. n° 0 : Présentation DDAE & description projet

Tableau 2. Exigences du Code de l'Environnement

Référence article	Libellé	Références DDAE
Art. R. 181-13	1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Dématérialisé
Art. R. 181-13	2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Dématérialisé + P.J. n° 1
Art. R. 181-13	3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	P.J. n° 3
Art. R. 181-13	4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	Dématérialisé + P.J. n° 46
Art. R. 181-13	5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	P.J. n° 4
Art. R. 181-13	6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	Non concerné : le projet est soumis à évaluation environnementale
Art. R. 181-13	7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4 et 5 ;	P.J. n° 2
Art. R. 181-13	8° Une note de présentation non technique	P. J. n° 7
Art. D. 181-15-2 point I	1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;	Non concerné : le projet n'est pas implanté sur un site nouveau
Art. D. 181-15-2 point I	2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;	P.J. n° 46
Art. D. 181-15-2 point I	3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;	P. J. n° 47
Art. D. 181-15-2 point I	4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-	P.J. n° 51

Demande d'extension de capacité
P.J. n° 0 : Présentation DDAE & description projet

Référence article	Libellé	Références DDAE
	13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;	
Art. D. 181-15-2 point I	5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description : a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ; b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ; c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ; d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;	Non concerné par les quotas de gaz à effet de serre
Art. D. 181-15-2 point I	6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18. Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;	P.J. n° 61
Art. D. 181-15-2 point I	7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;	I de l'article R. 515-59 : P.J. n° 4 II de l'article R. 515-59 : P.J. n° 58 & 59
Art. D. 181-15-2 point I	8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;	P.J. n° 60 & 68
Art. D. 181-15-2 point I	9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;	P.J. n° 48
Art. D. 181-15-2 point I	10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;	P.J. n° 49
Art. D. 181-15-2 point I	11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire	Non concerné : le site n'est pas nouveau
Art. D. 181-15-2 point I	12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (...).	Non concerné
Art. D. 181-15-2 point I	13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale.	Non concerné

Demande d'extension de capacité
P.J. n° 0 : Présentation DDAE & description projet

Référence article	Libellé	Références DDAE
Art. D. 181-15-2 point I	14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes (...).	Non concerné
Art. D. 181-15-2 point II	Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59 (...).	P.J. n° 4
Art. D. 181-15-2 point III	L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention. L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs. Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5. Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.	P.J. n° 49

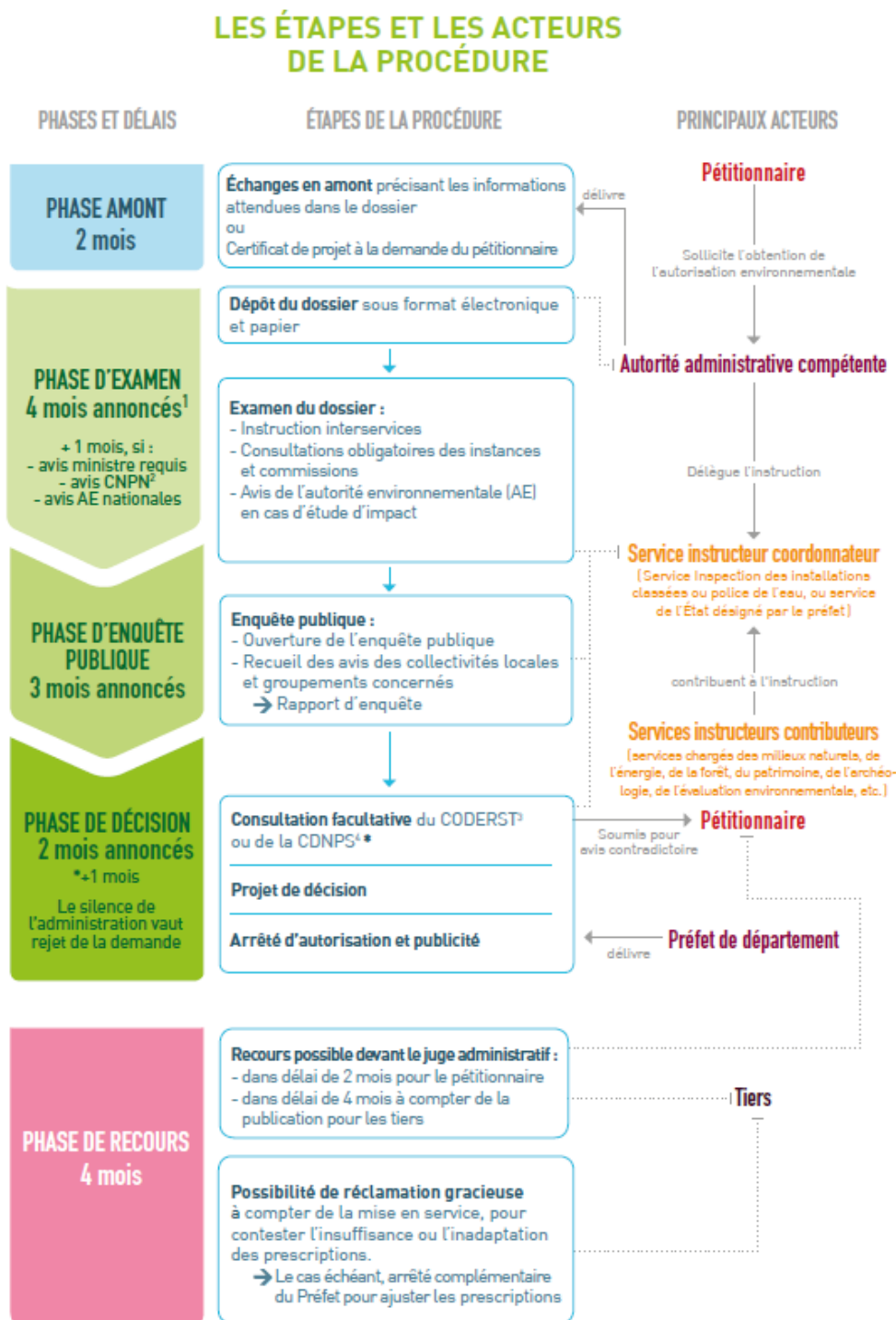
3. Procédure d'autorisation environnementale

Suite à la parution le 26 janvier 2017 (JO du 27 janvier 2017) de l'ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale et des décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 afférents, la nouvelle procédure d'autorisation environnementale est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2017.

Les étapes et les acteurs de la procédure, de la constitution du dossier jusqu'à la délivrance de l'autorisation, sont illustrés sur la figure suivante :

Demande d'extension de capacité
 P.J. n° 0 : Présentation DDAE & description projet

Figure 1. Procédure de demande d'autorisation



¹ Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. ² CNPN : Conseil national de la protection de la nature. ³ CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. ⁴ CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Demande d'extension de capacité
P.J. n° 0 : Présentation DDAE & description projet

4. Motivation du projet PCX 2020

L'évolution du marché des déchets dangereux en Europe a nécessité des adaptations sur le site de Pont de Claix et notamment sur les stockages et systèmes de dépotage (limiter l'immobilisation des wagons et camions sur le site) pour une plus grande flexibilité de traitement. Ce projet doit permettre d'améliorer l'efficacité et la stabilité de l'installation en limitant les phases transitoires (moins de déchets traités en filière directe).

L'objectif est d'étendre le parc de stockage par l'ajout d'un bac de solvants chlorés . Un poste de dépotage est associé, ainsi que l'ensemble des tuyauteries nécessaires à leur exploitation.